



MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Novembre 2024

Adoptée le 4 novembre 2024

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

D'ADOPTER la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus » ci-après la « Directive »;

QUE la Directive de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle pour la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, tel que présenté aux membres du conseil municipal;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
1.1 CONTEXTE	5
2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MUNICIPALITÉ	5
2.1. OBJECTIFS	5
2.2. CADRE DE RÉFÉRENCE	6
3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	6
3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
3.2. EXERCICE DES FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS	6
4. EXCEPTIONS APPLICABLES A LA MUNICIPALITE DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS	7
5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	9
6. MISE À JOUR	9
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	9

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée, modifiant ainsi la Charte de la langue française (CLF) (ci-après désigné la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1 juin 2023, celle-ci s'applique également aux organismes municipaux et encadre notamment les situations où une autre langue que le français peut être utilisée. En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus (ci-après «la Municipalité») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans.

En tant qu'organisme municipal, la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus fait partie de l'Administration.

Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MUNICIPALITÉ

2.1 Objectifs

La directive a pour objectif de préciser les situations et les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise et d'informer la municipalité des règles à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français.

2.2. Cadre de référence

Le cadre de référence de la directive est basé sur les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre c-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'administration;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- Politique linguistique de l'état.

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

3.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4e section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

3.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans:

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4e section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Municipalité, soit la directrice générale et greffière-trésorière. Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser la directrice générale et greffière-trésorière de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4. EXCEPTIONS APPLICABLES A LA MUNICIPALITE DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

A- COMMUNICATIONS	
<p>Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants : CLF, art. 22.3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français. 	<p>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</p> <p>L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>

B- AFFICHAGE	
<p>Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue. CLF, art. 22</p>	<p>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</p> <p>L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>
C- CONTRATS ET ENTENTES	
<p>Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine/service spécialisé <p>CLF, art. 21</p>	<p>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</p> <p>L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si la personne visée à la faculté de communiquer en français</p>
<p>Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme. CLF, art. 21</p>	<p>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire</p>
<p>La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme. CLF, art. 21.12</p>	<p>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire</p>

<p>Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français. CLF, art. 21</p>	<p>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. Responsable de l'application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application et du respect de la Directive.

6. Mise à jour

La présente directive sera mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.

Signé

Guy Roy
Maire

Signé

Émilie Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière